

UNE QUESTION DE DROIT FÉODAL NORMAND

LES VAVASSEURS

De tous les problèmes dont la solution s'impose au juriste comme à l'historien, il n'en est pas peut-être de plus important que l'état des personnes au Moyen-Age, ni surtout de plus délicat. Répartir chaque individu dans le rang social qui lui appartient, l'envisager sous son vrai jour, dans son vrai milieu, peut paraître facile, quand on se contente d'un aperçu général. Quand, au contraire, on veut nettement classer cette société disparue, on s'aperçoit des obscurités multiples que présente la question. Si nous la prenons au point de vue spécial qui nous occupe, c'est-à-dire si nous examinons l'état des personnes à la campagne, il semble au premier abord que nous ne trouvions devant nous que le noble et le paysan. C'est une erreur que l'étude des textes a dès longtemps révélée sans que pourtant la condition des classes rurales et agricoles en Normandie, au Moyen-Age, ait été suffisamment mise en lumière avant le remarquable et classique travail de M. Léopold Delisle (1).

M. Delisle a démontré de la façon la plus claire et la plus certaine l'existence entre le noble et le paysan, d'un homme de condition moyenne se rapprochant plus du premier que du second et dont la liberté, l'*ingénuité* caractérise avant tout la condition, c'est le *Vavasseur*. L'éminent auteur a nettement précisé la situa-

(1) Etudes sur la condition de la classe agricole et l'état de l'agriculture en Normandie au Moyen-Age.

tion sociale et le caractère de la tenure du *Vavasseur*, mais dans un ouvrage d'ensemble comme le sien, il ne pouvait examiner la question qu'en passant, et jamais, à notre connaissance, elle n'a été étudiée en détail. Nous avons été tenté de faire un peu le jour autour des points restés dans l'ombre. Par l'examen attentif des textes et en particulier d'aveux manuscrits qui s'étendent du XIV^e au XVIII^e siècle, nous avons enfin pu juger d'une façon qui nous paraît précise, complète et partiellement, tout au moins, neuve la condition du *Vavasseur*. Qu'était-ce donc qu'un *Vavasseur* ?

I

Le mot *Vavasseur* a été, au Moyen-Age, employé dans bien des acceptions diverses qui toutes caractérisent *un vassal d'un ordre inférieur, un bas sire*, comme dit Pierre de Fontaine (1) *et se bas sire comme vavassour.* »

Dans le même sens les établissements de Saint-Louis (2) appellent *vavassores* ceux qui possèdent de simples fiefs avec basse-justice, sous les barons et les châtelains.

Dans le même sens encore, la charte d'abonnement de rachat donnée en 1269 par le comte de Poitou place les *Vavasseurs* après les comtes et les barons (2).

On trouve ce même mot *Vavasseur* employé dans une acception identique chez de nombreux auteurs Français, Allemands, Anglais, Espagnols et Italiens que du Cange n'a eu garde d'oublier (3).

Pour en arriver à la Normandie, le *Vavasseur*, disent la plupart des commentateurs de la coutume, est le possesseur d'une sorte de ténement qui tient le milieu entre les fiefs nobles et les rotures, définition trop vague que nous allons chercher à compléter au moyen des textes cités par M. Delisle, de ceux que nous avons trouvés nous-même et par le raisonnement.

Le *Vavasseur* est un homme libre qui jouit de la plénitude des prérogatives attachées à ce titre. Sa franchise native n'est limitée que par la religion et par l'intérêt commun. Liberté précieuse,

(1) Conseil de Pierre de Fontaine, chap. 21.

(2) Etablissements de Saint-Louis, livre 1^{er}, chap. 38, 39, 40, 41 et 42.

(3) Traité du franc alleu, par Galland, p. 68.

ingénuité, pour nous servir de l'expression du droit romain, dont au Moyen-Age chacun est jaloux à tel point que le baron Allemand la fait passer avant tous ses titres, il est *frei herr*, franc homme. L'homme libre, le *Vavasseur* n'est tenu à des redevances, à des services féodaux que comme propriétaire de fief, ses devoirs sont réels et non personnels, *sunt in re, non in personâ*.

En effet, d'un côté, s'il est homme libre; de l'autre, de par le fief qu'il possède, il est aussi vassal et le bien féodal l'oblige envers son seigneur à la foi, à l'hommage et au service militaire. La foi et l'hommage le lient à son suzerain par un contrat synallagmatique qui établit entre eux une réciprocité de droits et d'obligation.

A ce point de vue la condition du *Vavasseur* se rapproche de celle du gentilhomme et s'identifie presque avec elle, car l'un comme l'autre tiennent leur fief par foi et par hommage; mais tandis que là à peu près se limitent les obligations du gentilhomme possédant fief, celles du *Vavasseur* sont plus étendues. Il doit, en effet, payer une rente, acquitter le relief, assister aux plaids, et est tenu à des redevances et à des devoirs d'un ordre inférieur.

Pour nous résumer, le *Vavasseur* est un homme libre, lié par la foi et l'hommage à son suzerain, lui devant des services d'un genre mixte rappelant à la fois le soldat et l'agriculteur, c'est une sorte de petit gentilhomme inférieur au noble dont il se rapproche beaucoup et supérieur au paysan. Le fief du *Vavasseur* tient, comme son propriétaire, dans l'ordre des personnes, une position intermédiaire entre les biens nobles et les biens roturiers.

II

Démontrons les différentes propositions que nous avons avancées quant à la condition du *Vavasseur*. Par les textes nombreux tirés des cartulaires de Saint-Amand, de Saint-Vandrille, de la Trinité de Rouen, de la Gallia Christiana et de la Neustria Pia, M. Léopold Delisle a établi avec une certitude mathématique que les hommes indiqués dans les XI^e et XII^e siècles sous la dénomination de *homines liberi*, *homines franci*, sont ceux qu'on

désigne au XIII^e siècle sous le nom de *vavassores* (1). Le *vavassor* est donc bien le *liber homo* ; c'est, avant tout, un homme libre. Un texte cité par le même auteur et tiré du cartulaire de Saint-Sauveur indique nettement la position du *Vavasseur* dans la hiérarchie féodale normande : *cæteri vero cujuscunque dignitatis sint, sive clerici, sive milites, sive vavassores, sive rustici, qui de eadem terrâ tenent.*

Nous avons affirmé, en second lieu, que le *Vavasseur* était lié à son suzerain par la foi et par l'hommage. Ce point qui a échappé à la sagacité de M. Delisle mérite une attention particulière, car c'est de là que découlent pour le *Vavasseur* les obligations qui le rapprochent du noble et en font une sorte de petit gentilhomme (2). Certains auteurs qui se sont occupés de la question, en particulier M. Ch. Louandre, reconnaissent que les *Vavasseurs* faisaient acte de foi, mais non d'hommage (3). Or, tous les aveux manuscrits concernant des vavassories situées en Normandie que nous avons consultés, et ils sont nombreux, contiennent dans leur protocole cette formule en quelque sorte officielle : « de N..... seigneur de..... je N..... tiens, gage, confesse et advoue à tenir par foy et par hommage une vavassorerie..... » Dans le corps même de l'acte, l'obligation de faire *foy et hommage* est expressément reproduite. Il est donc certain que le *Vavasseur* était l'homme-lige de son suzerain et de là découlait pour le premier l'obligation au service militaire qui était en même temps une prérogative à une époque où le noble seul portait les armes.

L'hommage rendu par le *Vavasseur* était certainement l'hommage-lige dont Bouteiller (4) nous a conservé la formule. Le vassal se rendait au manoir du suzerain et là, les mains dans ses mains, disait : « Sire, je viens à vostre hommage et en vostre foy et deviens vostre homme de bouche et de mains. Je vous jure et promets foy et loyauté envers tous et contre tous et garder votre droit en mon pouvoir. » Si le vassal ne trouvait pas le seigneur en sa maison, il devait heurter trois fois à la porte. Si l'on n'ou-

(1) Glossaire de du Cange, verbo *vavassor*.

(2) Delisle, ouvrage cité, pages 3 et 4, notes 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9.

(3) Ch. Louandre, la *Noblesse Française*, p. 114. — Cette opinion est reproduite dans le dictionnaire de Dézobry.

(4) Bouteiller, *Somme Rurale*, t. 1, 81.

vrait pas, il récitait à la porte et devant témoins la formule de l'hommage comme si le seigneur eût été présent et requérait qu'acte lui fût donné de cette formalité.

Le premier devoir résultant de cet hommage, de ce serment solennel, était la défense du suzerain, d'où résultait pour le vassal, comme nous l'avons dit, l'obligation au service militaire. C'est ce que reconnaît M. Ch. Louandre (1) et ce que constate également M. Delisle (2). Conformément à ce principe, les *Vavas-seurs* de l'évêché de Bayeux devaient, en effet, le service militaire à cheval, armés de lances, d'écus et d'épées, *cum equis et plenis armis, videlicet lanceis, scutis et ensibus*. Un autre texte tiré du grand cartulaire de l'abbaye de Jumièges, distingue les *Vavas-seurs* de cheval et les *Vavasseurs* de pied, *vavassores equites* et *vavassores pedites*, ce qui ne peut s'appliquer qu'au genre de service militaire exigé de ces vassaux (3).

Ceci nous explique que certaines chartes mettent sur une ligne parallèle les *militēs* et les *vavassores*. Le registre de Philippe-Auguste égale même le *miles*, le chevalier, à cinq *Vavasseurs*.

La charte CCLXXXVI du cartulaire de *Saint-Martin de Sées*, souscrite en 1096 par *Rotbertus filius Comon Johannis*, nous montre les chevaliers et les *Vavasseurs* associés pour le service militaire. *Rotbertus* stipule un privilège pour certaines personnes qui sont dans sa dépendance, il comprend dans ce nombre *militēs et vavassores qui sibi faciunt custodiam inter Pissot Heralt et Sartam* (4).

D'autre part, avons-nous dit, le *Vavasseur* est tenu à des redevances et à des devoirs d'un ordre inférieur, mais ces devoirs sont dus seulement à cause de la possession de la vavassorerie. Ils sont réels et peuvent être rendus par des personnes salariées. La terre doit, mais l'homme est franc.

En dehors de la foi, de l'hommage et du service militaire, le *Vavasseur* est en effet tenu de payer un droit de mutation exigible à chaque changement de titulaire du fief. Il doit de plus les treizième et aides féaux et coutumiers, souvent une rente an-

(1) Ch. Louandre, la *Noblesse Française*, page 114.

(2) Delisle, ouvrage cité, page 7.

(3) Delisle, loc. cit. page 7

(4) Nous devons la communication de cette charte et de celles que nous mentionnerons plus loin à la bonne obligeance de M. Louis Duval qui a bien voulu consulter à notre intention le cartulaire précieux de Saint-Martin de Sées.

nuelle en argent, le service de prévôté, des redevances et des prestations en nature. Il est de plus sujet, suivant l'expression de l'époque, au gage plége, cour et usage du fief dominant. Par les obligations que nous venons d'énumérer le *Vavasseur* diffère du noble.

Le *Vavasseur* étant compris dans le lien féodal, dans cette sorte de contrat qu'on a justement appelé *do ut des* a donc des devoirs stricts ; mais en échange son suzerain, suivant les principes généraux, lui doit protection, assistance, enfin bonne et loyale justice (1).

III

Le *Vavasseur* est souvent appelé *ainé*, nous devons voir quelle est l'origine de cette dénomination et quels aperçus nouveaux elle ouvre sur la question que nous avons abordée.

Le fief du *Vavasseur* ou vavassorerie étant divisible pouvait, par la mort du titulaire primitif auquel le seigneur l'avait concédé, se diviser entre héritiers. Ces héritiers mourant à leur tour, une nouvelle subdivision du fief pouvait se produire presque à l'infini et au grand détriment du seigneur. M. Delisle fait justement observer que dans ce cas la surveillance devenait, en effet, très difficile sur les ténements ainsi morcelés, et qu'à la faveur de cette difficulté les seigneurs voisins pouvaient commettre des usurpations. On a donc trouvé juste que la division de la vavassorerie ne pût nuire au seigneur. La coutume a en conséquence établi qu'il aurait toujours un tenancier principal avec lequel seul il serait en relations. C'est à lui qu'il devait s'adresser pour se faire rendre aveu du fief et pour être payé de la totalité de ses redevances. Ce tenancier est celui que l'on nomme *ainé*, parce qu'il possède ou qu'il est censé posséder la portion de l'ainé. Il est, par rapport au seigneur, seul chargé des devoirs de la vavassorerie ; il les divise entre les autres tenanciers qu'on appelle *putnés*, *communiens* ou *parsonniers*, proportionnellement à leurs propriétés. Il promet, répond pour eux et les représente.

(1) Nous n'avons pas parlé de certains droits honorifiques qu'en plusieurs endroits exerçaient les *Vavasseurs*, car on ne saurait en faire règle. Il résulte, en effet, de certains textes cités par M. Delisle que les *Vavasseurs* de la paroisse de *Thân* avaient le droit de présenter le curé de leur église et que d'autres avaient cour et usage.

Basnage, Godefroy et les autres commentateurs de la coutume de Normandie, sur les articles 175 et 176 combinés avec l'article 130, ont énuméré les devoirs du *Vavasseur*, de l'*ainé*.

Il doit, avons-nous dit, exiger la contribution de ses puînés, pour leurs parts et portions et se faire rendre par eux une déclaration particulière de ce qu'ils tiennent sous lui, afin qu'il puisse ensuite donner, au nom de tous, une déclaration générale de de l'ainesse.

L'article 130 de la coutume de Normandie qu'on appliquait aux aïnesses ou vavassories divisées entre héritiers, quoiqu'il ne fût relatif qu'au partage des fiefs nobles, porte que « par les « mains des aînés paient les puînés, aides et toutes redevances « aux chefs-seigneurs, et doivent les dits puînés être interpellés « par les aînés pour le paiement de leur part des dits droits. »

L'article 176 dispose de plus que si l'un des puînés renonce à sa part, elle revient à l'*ainé* et non au seigneur.

Comme on le voit, l'*ainé* vassal direct du seigneur, était en quelque sorte le suzerain de ses puînés. Ces derniers devaient lui rendre aveu de leurs propriétés comprises dans l'étendue de l'ainesse. L'*ainé* de plus exerçait sur eux le droit de Basse-Justice, en vertu duquel il connaissait, dans l'étendue de l'ainesse, de la police, des dégâts causés par les animaux. C'était, comme on le voit, une sorte de justice de paix.

Pour rendre tangible la situation de l'*ainé*, qu'on nous permette de citer intégralement ici un aveu rendu le 3 mars 1458 par un *Vavasseur* de la vicomté d'Exmes (1). Cet aveu révélera de plus certains points importants et sur lesquels nous avons insisté en ce qui concerne la situation du *Vavasseur* et ses devoirs féodaux :

« De N... escuier, seigneur de... Jehan N... tient, confesse et advoue tenir par *foy* et par *hommage* une vavassorerie dont il est aîné.

A cause de laquelle vavassorerie, iceluy aîné tant pour luy que pour ses puisnés et communiers, est tenu faire rendre et payer

(1) Cet aveu très net et très explicite est analogue à un grand nombre d'autres dont nous devons la communication à la courtoise et gracieuse obligeance de M. E. de Courtilloles. — D'autres aveux du même genre se rencontrent dans les titres de famille déposés aux archives de l'Orne et classés dans la série E.

par chacun an, 20 sols tournois de rente au terme Saint-Croix, en septembre.

Item. Un septier d'avoine à Noël, à la mesure de Nonnant et quatre gélines et quatre déniers.

Item. Il est tenu faire *foy et hommage* et est tenu payer 60 sols de plein relief et 30 sols de relief au dit esquier quand le cas s'offre et les treizième et aides féaux et coutumiers selon la coutume.

Item. Au terme de Pasques 40 œufs et 4 déniers.

Item. Il et ses puisnés sont tenus de faire service de *prévosté* chacun en son tour.

Item. A cause de la dite vavassorerie doit aider quatre journées de glainage.

Item. Aider à cueillir les fruits croissant sur le domaine du dit seigneur en ce qui est accoustumé à faire.

Item. A aider à piller les dits fruitaiges en donnant à iceux qui feront le dit service avec leurs dépens.

Item. Aider à faner les prez du dit seigneur à quatre fanneries et aider à amener iceux foins et faire épandre l'herbe et les veilloches.

Item. Corvées de bestes ès trois saisons accoustumées au cas qu'ils auraient bestes errantes et gisantes sur le fieu, hersage à fourment et à Mars et fumage à fourment.

Item. Buchaige à Noël.

Item. Aider à mener les bourrées du dit seigneur d'une journée loin tant seulement aux dépens du dit seigneur.

Item. Le buchaige de Pasques à deux bestes et deux personnes et le harnais.

Item. Sujet au gage pléce, cour et usage de la dite seigneurie et ainsi le baille le dit aîné tant pour luy que pour ses puisnés et parsonniers par aveu du dit esquier qui fut reçu sauf à blasmer et reprocher sy mestier est, et le cas le doit ès plets de la dite seigneurie (1).

(1) Un autre aveu qui nous a été très obligeamment communiqué par M. Louis Duval et qui se trouve aux archives départementales dans le fonds de l'Abbaye de Belle-Etoile, prieuré de Bretelle, joint à la dénomination d'*aîné* celle d'*assembleur*. L'aîné est bien, en effet, nous l'avons constaté, l'assembleur de la rente due au seigneur ou, pour nous servir d'une expression plus usitée, le collecteur. L'aveu que nous mentionnons est du 1^{er} juin 1609.

IV

Après avoir examiné en détail la condition du *Vavasseur*, il nous reste à nous rendre compte du caractère et de la nature de son fief. D'une façon générale la vavassorerie répond exactement à la définition que Dumoulin nous donne du fief. *Benevola, libera et perpetua concessio rei immobilis, cum translatione utilis domini, proprietate retentâ, sub fidelitate et exhibitione servitiorum*. La vavassorerie est bien une terre concédée gratuitement, librement et perpétuellement avec translation du domaine utile et rétention du domaine éminent, à charge de fidélité et de services.

Cette définition est trop vague toutefois et doit être précisée. « C'est, nous disent Ragueau et Bouchel, dans leurs recueils, un fief pour lequel on doit au seigneur féodal hommage, service de cheval, deniers, rentes ou autres services. »

Terrien, de tous les jurisconsultes Normands, s'est expliqué le plus longuement, dans son *Commentaire de la Coutume en Normandie*, sur le point qui nous occupe : « Vavassorerie, dit-il, dont le tenant est dit *Vavasseur*, est une partie de fief noble qui, par le seigneur d'icelui fief, est donnée ou autrement extraite et baillée par vendition, échange ou fieffe à aucun pour être son vassal ; et n'est pas appelée membre de fief, car elle ne comprend aucune partie, comme demi-fief, tiers ou quart de fief, ni autre. »

Terrien fait ensuite une distinction qui nous paraît toute moderne, il classe les vavassoreries en nobles et en non nobles, tandis que, dans le droit féodal du Moyen-Age, la vavassorerie comme son propriétaire parmi les personnes, tient entre les immeubles une condition intermédiaire entre le bien noble et le bien roturier. La première partie de ses développements que nous venons de citer est claire, la seconde est infiniment plus obscure. Le commentateur semble embarrassé et son exposition s'en ressent : « Or sont, ajoute-t-il, les aucunes vavassoreries greigneures (c'est-à-dire plus grandes) et les autres moindres, es les unes plus nobles et plus franchises que les autres. Car les unes ont *cour* et *usage*, colombier à pied, tor et ver, moulins et autres noblesses, les unes plus, les autres moins, et sont tenues à foi et hommage, et se relèvent par membre de fief. » Terrien fait ici

une véritable confusion et oublie que précédemment il a affirmé que jamais la vavassorerie n'était appelée membre de fief. « Les autres vavassoreries, dit-il, ne sont pas nobles... et se relèvent par acres, et par aucunes sommes de déniers, rentes ou services. »

En prenant un peu à chacune de ces définitions on peut arriver à en obtenir une suffisamment précise. La vavassorerie, dirons-nous, est une tenure intermédiaire entre les fiefs nobles et les rotures obligeant comme les premiers à la foi et à l'hommage, divisible à l'infini comme les seconds.

Nous ne nions pas qu'à une époque relativement moderne on ait fait la distinction dont parle Terrien entre les vavassoreries nobles et les vavassoreries non nobles, mais ce qu'on peut affirmer c'est que cette distinction n'était pas admise par l'ancien droit féodal Normand et qu'aucun des textes mentionnés, en particulier par M. Delisle qui s'est livré à des recherches aussi longues que minutieuses, ne la révèle. Ce qui le démontre jusqu'à l'évidence, c'est qu'un auteur cité par M. Delisle donne aux aïnesses non noblement tenues les prérogatives que Terrien donne seulement aux vavassoreries nobles : « On appelle communément vavassoreries les aïnesses qui ne sont pas noblement tenues, combien qu'ils soyent en aucuns fiefs tenus à *court et usage*, et qui *chéent en garde* que on appelle vavassoreries par denomination especial (1). »

Nous avons vu que la vavassorerie divisée entre héritiers prenait du principal tenancier appelé *ainé* la dénomination d'*aïnesse*. Ajoutons qu'on l'appelait parfois *aïnesse des mesures*, le mot *masure*, *mansura*, *masura*, *masagium*, *mesagium* indiquant une habitation rurale avec ses dépendances.

V

Si nous nous demandons quel a été à travers les siècles le sort, la marche et les transformations de l'institution qui nous intéresse, nous arriverons aux solutions suivantes.

Comme classe moyenne, intermédiaire entre le noble et le paysan les *Vavasseurs* nous apparaissent pour notre contrée avec les titres du XI^e siècle. Ces titres sont en particulier des chartes extraites du cartulaire de Saint-Martin de Séez :

(1) L'exposicion, ch. XXVI. — Delisle, ouv. cit. page 33.

Le 25 août 1081, en présence de *Arnulfus abbas de Troarno*, *Lupellus de Roca* donne à Saint-Martin de Sées deux moulins à Fontenay et la dixme de deux *Vavasseurs* (1).

Le 7 novembre 1091, Robert Brisot et Emma sa femme donnent à Saint-Martin *in constantino quidem super mare apud villam quamdam nomine Pirou meteariam quamdam cum omnibus ud eam colendam pertinenbus quemdam vavassorem de X acris terræ* (2).

Nous rencontrons une donation analogue en 1095 et une autre en 1096. Robert Canut et sa femme Suzanne donnent *duos vavassores, unum nomine Rotbertum de XXX^{ta} acris terræ et Ansgotum de tribus... et quemdam vavassorem Joscelinum de XXIII acris terræ* (2).

Aux XII^e, XIII^e, XIV^e et XV^e siècles, les *Vavasseurs* conservent leur situation dictincte, car leur place est marquée dans la hiérarchie féodale, ils sont nécessaires à son harmonie, Nous pouvons dire harmonie, car cette société, surtout en Normandie, est, on ne peut mieux réglée.

Chacun, surtout à l'époque la plus lumineuse du Moyen-Age, au XIII^e siècle, y accepte sans murmures la place que la Providence lui a faite dans le monde. Le seigneur n'use chez nous ni de violence, ni d'arbitraire ; les rapports du suzerain et du vassal, fût-il le dernier des *bordiers*, sont parfaitement délimités et l'homme des champs acquitte ses obligations sans répugnance. c'est le prix de la terre qui nourrit lui et les siens, c'est le prix de l'aide et de la protection du seigneur.

« L'avenir, dit justement M. Léopold Delisle, ne lui inspire guère d'inquiétudes ; modeste dans ses désirs, il ignore les douleurs de la déception et du désespoir. » Profondément chrétien, ajouterons-nous, voyant la main de Dieu là où on ne veut voir maintenant que la fatalité, vivant au milieu de sa nombreuse famille sur le sol de ses pères, chacun, grand seigneur, petit hobereau de campagne, *Vavasseur*, paysan acceptait son sort. C'est qu'alors aussi se produisait chez nous un phénomène qui peut paraître

(1) Charte LVII.

(2) Charte CXXXIX.

(3) Charte CXLV. Avons-nous besoin de faire observer que l'objet de ces donations n'était pas le *Vavasseur*, mais portait sur les redevances et devoirs féodaux auxquels il était tenu. La donation changeait la mouvance féodale de la *vavassorerie*.

étrange bien qu'il soit la résultante d'une loi morale, Jamais, en Normandie tout au moins, les classes n'ont été plus rapprochées que quand elles étaient séparées. Chacun vivait un peu à pain et et à pot, avec son voisin, comme disent les auteurs de l'époque, et la distance paraissait moins grande au Moyen-Age entre le seigneur, le fils des preux, et le plus humble de ses paysans qu'elle ne le paraît aujourd'hui entre l'enrichi de la veille et son fermier.

En ce qui concerne plus particulièrement le *Vavasseur*, ce soldat-agriculteur avait avec son seigneur des relations étroites et son sort n'avait rien de pénible. Propriétaire d'un fief parfois étendu, souvent riche, il faisait valoir sa terre, en vendait les produits et vivait dans une réelle aisance. Telle était, surtout au XIII^e siècle sa situation, mais la guerre de Cent Ans intervint, guerre dévastatrice s'il en fut, qui ruina et dépeupla les campagnes, qui y jeta des bandes de pillards et modifia profondément et en mal la situation de chacun.

C'est, dans cette période, que s'élabora lentement la disparition du *Vavasseur* en tant que classe distincte, car dès le XVI^e siècle si l'on parle de vavassories et d'ainesses, si la coutume de Normandie consacre ce genre de tenures, on ne s'occupe plus du *Vavasseur* comme d'un homme de catégorie spéciale. La vavassorie ou l'ainesse est indistinctement possédée par le noble aussi bien que par le roturier, c'est une forme de fief et c'est tout. A ce titre les vavassories, qu'on distinguait dès lors, nous l'avons vu, en nobles et non nobles et les ainesses subsistèrent jusqu'à la Révolution. Mais si leur propriétaire payait les redevances; effectuait les prestations, on avait perdu le sens intime de la vieille législation féodale. Ses prescriptions archaïques, pour la plupart abrogées expressément ou tombées en désuétude, se confondaient presque dans l'inconsciente ignorance de beaucoup avec la loi des XII tables. Elles présentent pourtant un haut intérêt, le résultat de leur étude est certain, et le champ ouvert ici aux investigations, pour ne contenir aucun éclat de silex, aucun monument plus ou moins préhistorique, n'en est que plus fertile.

La loi du 20 août 1792, titre 2, article 1^{er} et la loi du 17 juillet 1793, article 1^{er} ont supprimé les derniers vestiges des vavassories et des ainesses.

VI

L'étude des vavassories d'une paroisse peut offrir un résultat pratique tout particulier. En effet leur nom est, en règle générale, formé du nom patronymique de la famille primitive qui les a possédés, accompagné de la terminaison *ière* ou *rie*, du mot *ville* ou du mot *mesnil*. De cette manière il est facile, faute de titres perdus, cas qui se présente fréquemment pour la période antérieure au xv^e siècle de retrouver le nom des premiers occupants du sol, des familles autochtones d'une contrée. Ce moyen est presque toujours infaillible et, quand nous l'avons employé et que plus tard nous avons eu la chance de trouver des documents plus explicites, toujours nous avons constaté que ce point de vue était juste. Dans l'intérêt de l'archéologie, surtout de l'histoire des communes et des familles, il n'est certes pas à dédaigner.

Il est en effet certain qu'une race qui, dès le xiv^e siècle, par exemple avait donné son nom à une terre habitait de toute antiquité la contrée où cet immeuble est situé. Chose étrange, ce fait du fief qui très souvent en Normandie prenait le nom d'un de ses premiers occupants était conforme à l'usage de Rome où le propriétaire imposait son nom à la terre, on disait, par exemple les prés de *mucius*, *prata mucia*, comme on disait, chez nous, la *Maillardière* pour la propriété des *Maillard*, la *Prévôtère* pour celle des *Prévôt*, etc.,

De plus, comme les vavassories relevaient non par membre de fief, mais par acres d'une seigneurie, chaque aveu renfermait les noms de tous les tenants et, à ce titre, ces aveux présentent pour l'histoire locale un intérêt d'autant plus réel que, en Normandie, les *révisions de feux*, les rôles de *fouage* ont presque tous disparu dans les guerres Anglaises. Ces débris souvent informes de mauvais papier ou de parchemin méritent donc une attention et un soin tout particuliers. Ils sont encore nombreux, car les possesseurs de fief, même du siècle dernier, les conservaient comme titres de propriété, pour établir, le cas échéant, les héritages dépendant de leur seigneurie et situés dans leur mouvance.

Notre étude est terminée. Nous avons voulu faire revivre une classe d'hommes aujourd'hui ignorée qui a eu sur notre sol sa

raison d'être et son utilité. Un nombre considérable de familles qui depuis, de degré en degré, sont arrivées jusqu'à la haute noblesse n'ont pas d'autre origine. On peut même dire que c'est souvent parmi les Vavasseurs qu'au Moyen-Age la noblesse décimée s'est recrutée. Le Vavasseur portant les armes n'avait qu'un pas à faire pour arriver à la noblesse officielle, ce pas il l'a fait souvent. N'avait-il pas du reste dans la liberté, sa condition native et immémoriale, la première des noblesses, celle que toutes les législations antiques ont acceptée et acclamée ?

HENRY DU MOTÉY,

Docteur en Droit, Avocat.
